

## NOTE EXPLICATIVE SUR LA CONVENTION MULTILATÉRALE DESTINÉE À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT AU TITRE DU PILIER DEUX

Adoptée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) le 15 septembre 2023.

### Introduction

1. La *Convention multilatérale destinée à faciliter la mise en œuvre de la règle d'assujettissement à l'impôt au titre du Pilier Deux* (La Convention) est l'une des réalisations de la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (La Solution reposant sur deux piliers) élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS) qui, après des années de négociations intensives visant à adapter le système fiscal international au 21<sup>e</sup> siècle, a été adoptée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, tel qu'indiqué dans la [Déclaration sur une Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie du 8 octobre 2021](#) (La Déclaration d'octobre 2021).
2. Dans le cadre de l'accord sur la Solution reposant sur deux piliers, les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, tel qu'indiqué dans la Déclaration d'octobre 2021, qui appliquent des taux nominaux de l'impôt sur le revenu des sociétés inférieurs au taux minimum de neuf pour cent aux intérêts, aux redevances et à un ensemble défini d'autres paiements ont pris l'engagement de mettre en œuvre la règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) dans leurs conventions fiscales bilatérales dès lors que des membres du CI identifiés comme des juridictions en développement à cette fin (pays en développement) le leur demandent.
3. À la faveur du plan de mise en œuvre détaillé annexé à la Déclaration d'octobre 2021, les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS se sont entendus d'élaborer un instrument multilatéral en vue de faciliter la mise en œuvre de la RAI entre le sous-ensemble de juridictions décrit ci-dessus. L'intention était d'offrir un moyen efficace de mettre rapidement en œuvre la RAI dans les conventions fiscales bilatérales existantes. À défaut, les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS peuvent mettre en œuvre la RAI au moyen de négociations bilatérales.
4. Le plan de mise en œuvre détaillé annexé à la Déclaration d'octobre 2021 a confié le mandat d'élaborer un modèle de disposition conventionnelle pour donner effet à la RAI, ainsi que des commentaires expliquant son fonctionnement. Le modèle de disposition conventionnelle relative à la RAI, ainsi que ses commentaires détaillés, sont inclus dans le Rapport sur la règle d'assujettissement à l'impôt (le Rapport sur la RAI).<sup>1</sup>
5. Le Groupe de travail n 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes (le Groupe de travail n 1) a rédigé le texte de la Convention qui a été adopté par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 15 septembre 2023 et qui est ouvert à la signature à compter du 2 octobre 2023.
6. Les délégués du Groupe de travail n 1, qui représentaient les gouvernements des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 15 septembre 2023, ont participé à

<sup>1</sup> Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (2023), Rapport sur la règle d'assujettissement à l'impôt.

la négociation de la Convention sur un pied d'égalité. Les coprésidents du Groupe de travail n 1 étaient Aart Roelofsen (Pays-Bas) et Carmel Peters (Nouvelle-Zélande).

7. Étant donné que les règles de fond relatives à la RAI et des commentaires correspondants avaient été définitivement arrêtées par le Groupe de travail n 1 sous la supervision du Groupe de pilotage du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, l'élaboration de la Convention s'est concentrée sur les modalités de mise en œuvre de la RAI dans les conventions fiscales bilatérales existantes concernées.

8. Le texte de la présente note explicative destinée à accompagner la Convention (« Note explicative ») a été préparé par les membres du Groupe de travail n°1 afin de donner des éclaircissements sur l'approche adoptée dans la Convention et sur la façon dont elle modifie les conventions fiscales existantes couvertes par la Convention (« Conventions fiscales couvertes »). Il reflète donc la compréhension commune des négociateurs concernant la Convention. Les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ont adopté la présente Note explicative le 15 septembre 2023 en même temps que le texte de la Convention.

9. L'élaboration de la RAI qui est mise en œuvre par la Convention s'est accompagnée de commentaires détaillés destinés à être utilisés lors de l'interprétation de la RAI. Si la présente Note explicative vise à préciser comment la Convention modifie les conventions fiscales bilatérales existantes, elle n'est pas destinée à l'interprétation de la RAI sous-jacente. Aussi, les dispositions contenues dans la Convention doivent être interprétées conformément aux principes ordinaires d'interprétation des traités, c'est-à-dire qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. À cet égard, la Convention a pour objet et pour but de faciliter la mise en œuvre de la RAI. Les commentaires élaborés par le Groupe de travail n°1 et reflétés dans le Rapport sur la RAI approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 6 juillet 2023 sont particulièrement pertinents à cet égard.

### **Approche suivie dans la Convention**

10. La Convention s'applique aux Conventions fiscales existantes qui sont des conventions fiscales bilatérales existantes et qui sont explicitement identifiées par chacune des parties à ces conventions fiscales (les Juridictions contractantes). Elle a pour effet de modifier directement ces conventions afin de mettre en œuvre la RAI et d'autres dispositions qui l'accompagnent sous forme d'annexes à ces conventions.

11. La RAI figure à l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) de la Convention et, lorsque la Convention s'applique à l'égard d'une Convention fiscale couverte, l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est ajoutée en tant qu'annexe à la Convention fiscale couverte. Une Convention fiscale couverte désigne toute convention fiscale en vigueur entre les Parties à la Convention qui a été notifiée par les deux Juridictions contractantes en tant qu'accord qu'elles souhaitent voir couvert par la Convention.

12. La Convention ne modifie pas le texte, l'ordre ou la numérotation des dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes. De fait, la Convention modifie les Conventions fiscales couvertes de manière à inclure la RAI et d'autres dispositions pertinentes qui l'accompagnent en tant qu'annexes à la Convention fiscale couverte. Une fois incluses dans une Convention fiscale couverte, les annexes en font partie intégrante.

13. En modifiant directement les conventions fiscales bilatérales existantes, la Convention a le même effet qu'un protocole portant amendement d'une convention fiscale bilatérale spécifique. Son fonctionnement se distingue de celui de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Convention multilatérale sur le BEPS), qui s'applique en parallèle aux conventions fiscales existantes et qui modifie leur application afin de mettre en œuvre les mesures élaborées au cours du

projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices<sup>2</sup>. En outre, et à la différence de la Convention multilatérale sur le BEPS, une fois que la Convention aura modifié la Convention fiscale couverte concernée, il ne sera plus nécessaire de la lire en parallèle avec la Convention fiscale couverte. Par conséquent, les Juridictions contractantes pourraient souhaiter élaborer des versions consolidées de leurs Conventions fiscales couvertes telles que modifiées par l'IM sur la RAI.

14. Il importe de noter que la Convention n'a pas pour but de figer dans le temps le contenu des accords sous-jacents et les Juridictions contractantes peuvent décider d'apporter d'autres modifications à ces accords après qu'ils ont été modifiés par la Convention. Le droit des Juridictions contractantes de continuer à modifier leurs Conventions fiscales couvertes n'est pas affecté, que ces modifications ultérieures portent ou non sur des dispositions qui ont été ajoutées par la Convention. Ceci ressort de l'article 2 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, Conséquences de la Règle d'assujettissement à l'impôt), qui prévoit que les Juridictions contractantes peuvent convenir de modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes.

## Les annexes à la Convention

15. L'**annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt)** de la Convention contient la RAI et, comme mentionné précédemment, est ajoutée à toutes les Conventions fiscales couvertes.

16. La Convention contient quatre autres annexes qui comportent des dispositions additionnelles nécessaires au fonctionnement de la RAI dans certaines circonstances. Ces annexes sont ajoutées à certaines Conventions fiscales couvertes, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), lorsque des conditions objectives prédéfinies sont remplies. Les dispositions de la partie II (Inclusion d'annexes dans les Conventions fiscales couvertes) de la Convention définissent les conditions auxquelles chacune de ces autres annexes sont ajoutées à une Convention fiscale couverte, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) :

- L'**annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente)** de la Convention contient les dispositions additionnelles requises pour déterminer le taux d'imposition visé au paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») pour les impôts calculés sur une base différente. Cette annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte applique un impôt calculé sur une base différente. Les Parties qui appliquent de tels impôts calculés sur une base différente sont tenues de formuler une notification en vertu de la Convention précisant le nom de l'impôt et des références juridiques pertinentes. Cette notification déclenche

<sup>2</sup> Le fonctionnement de la Convention multilatérale sur le BEPS est expliqué au paragraphe 13 de la Note explicative portant sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/note-explicative-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beeps.pdf>. Même si la Convention multilatérale sur le BEPS représentait le premier cas d'utilisation d'une convention multilatérale pour modifier des conventions fiscales bilatérales, ce mécanisme avait déjà été employé dans d'autres domaines. Par exemple, l'Accord de 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition : <http://ec.europa.eu/world/agreements/downloadFile.do?fullText=yes&treatyTransId=10121>. Voir aussi le document intitulé L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales, Action 15 - Rapport final 2015, p. 35 : [https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/l-elaboration-d-un-instrument-multilateral-pour-modifier-les-conventions-fiscales-bilaterales-action-15-rapport-final-2015\\_9789264248588-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/l-elaboration-d-un-instrument-multilateral-pour-modifier-les-conventions-fiscales-bilaterales-action-15-rapport-final-2015_9789264248588-fr). D'autres exemples, cités à l'annexe du Rapport de 2014 (p. 32 à 34), comprennent la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970), la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), l'Accord de libre-échange nord-américain (1994) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

l'inclusion de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts calculés sur une base différente) dans une Convention fiscale couverte.

- **L'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques)** de la Convention contient les dispositions additionnelles requises pour déterminer le taux d'imposition visé au paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») pour les impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques. Cette annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte applique un impôt uniquement lors de la distribution des bénéfiques. Les Parties qui appliquent de tels impôts lors de la distribution des bénéfiques sont tenues de formuler une notification précisant le nom de l'impôt et des références juridiques pertinentes. Cette notification déclenche l'inclusion de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques) dans une Convention fiscale couverte.
- **L'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu)** de la Convention contient une définition aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Cette annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions ») lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte choisit d'inclure cette définition. Les Parties qui choisissent d'inclure cette définition aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions ») sont tenues de formuler une notification et de fournir la liste de leurs Conventions fiscales couvertes dans lesquelles elles veulent inclure cette définition. Une notification formulée à l'égard d'une Convention fiscale couverte déclenche l'inclusion de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) dans la Convention fiscale couverte.
- **L'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit »)** de la Convention contient une disposition « coupe-circuit ». Cette annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte choisit d'inclure une telle disposition « coupe-circuit » dans ses Conventions fiscales couvertes. Les Parties qui choisissent d'inclure la disposition « coupe-circuit » dans leurs Conventions fiscales couvertes sont tenues de formuler une notification et ce choix s'appliquera à l'ensemble de leurs Conventions fiscales couvertes. Une notification formulée à l'égard des Conventions fiscales couvertes d'une Partie déclenche l'inclusion de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes.

17. L'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts calculés sur une base différente) et l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques) reflètent le modèle de disposition conventionnelle sur la RAI et les dispositions additionnelles contenues dans les commentaires sur la disposition conventionnelle sur la RAI, moyennant les adaptations nécessaires pour mettre en œuvre la RAI dans différentes conventions fiscales bilatérales existantes. Ces adaptations incluent le remplacement de renvois à des articles et à des paragraphes spécifiques par des descriptions de ces dispositions. Un certain nombre de paragraphes de la RAI interagissent avec les dispositions existantes de Conventions fiscales couvertes. En raison des différences entre les conventions fiscales existantes, la Convention ne pourrait pas identifier ces dispositions en faisant référence à des numéros spécifiques d'articles et de paragraphes. Lorsqu'il est

nécessaire de faire référence aux dispositions de conventions fiscales existantes, la Convention les identifie au moyen d'une description.

18. De la même façon, dans l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente), l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices), l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) et l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit »), une Convention fiscale couverte est désignée par l'expression « cet accord » et une Juridiction contractante est désignée par l'expression « une juridiction contractante ». Cela traduit le fait que l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) - et lorsque les conditions sont réunies, une ou plusieurs des annexes II à V - seront incluses dans une Convention fiscale couverte, de sorte que ces références sont adaptées en conséquence. Les références adaptées à « cet accord » et à une « juridiction contractante », lorsqu'une Annexe est incluse dans une Convention fiscale couverte, sont suffisamment claires et neutres pour pouvoir s'appliquer dans les Conventions fiscales couvertes : celles désignées dans leur titre par le terme « Convention », « Accord », « Entente » ou par tout terme similaire ; ou celles dont une Partie est désignée par l'expression « État contractant », l'expression « Juridiction contractante » ou une expression similaire.

## Préambule

19. Le préambule décrit l'objet général de la Convention, qui est de faciliter la mise en œuvre de la RAI qui a été élaborée dans le cadre de la Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20 et qui est un élément indissociable d'une solution faisant consensus pour les pays en développement.

20. L'avant-dernier paragraphe du préambule note que la RAI est appliquée dans certaines conventions existantes visant à éviter la double imposition des revenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20, et que pour le reste, les dispositions contenues dans cette Convention ne reflètent pas les politiques en matière de conventions fiscales menées par les membres du Cadre inclusif OCDE/G20. Cette déclaration, qui reflète les alinéas a) et b) du paragraphe 15 du modèle de disposition conventionnelle sur la RAI figurant dans le Rapport sur le RAI, expose le contexte dans lequel la RAI a été élaborée et codifie la compréhension des négociateurs, à savoir que la RAI ne modifie pas la répartition actuelle des droits d'imposition entre les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.

21. L'inclusion de cette déclaration dans le préambule de la Convention a pour but de confirmer que la RAI ne reflète pas pour le reste les politiques en matière de conventions fiscales des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte. Cela confirme que l'inclusion de la RAI dans une Convention fiscale couverte ne traduit pas une volonté des Juridictions contractantes de modifier les principes reflétés dans cette Convention fiscale couverte, y compris en ce qui concerne la répartition des droits d'imposition.

## **Partie I. – Champ d’application et interprétation des termes**

### **Article 1 – Champ d’application de la Convention**

22. L’article 1 définit le champ d’application de la Convention. La Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles qu’elles sont définies à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 2.

### **Article 2 – Interprétation des termes**

#### *Paragraphe 1*

##### Convention fiscale couverte

23. L’alinéa a) du paragraphe 1 définit l’expression « Convention fiscale couverte », qui est utilisée pour décrire les accords qui seront modifiés par la Convention. Cette définition couvre les accords conclus en vue d’éviter la double imposition en matière d’impôts sur le revenu qui sont en vigueur entre deux Parties à la Convention ou, comme indiqué ci-dessous, des juridictions ou territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d’une Partie. Seraient également inclus les accords qui couvrent les impôts sur la fortune, en sus des impôts sur le revenu. Cependant, la Convention n’a pas vocation à s’appliquer aux accords qui portent exclusivement sur le transport maritime ou aérien, ou sur la sécurité sociale.

24. Pour éviter toute confusion ou incertitude quant au champ d’application des accords couverts, la Convention modifie seulement un accord spécifiquement désigné dans une notification adressée au Dépositaire par chacune des Parties à la Convention qui est, soit une Juridiction contractante ayant conclu cet accord, soit un État responsable des relations internationales d’une Partie à cet accord. Cette approche ménage une certaine flexibilité pour déterminer quels accords existants sont couverts par la Convention.

25. Le point B) du sous-alinéa i) de l’alinéa a) du paragraphe 1 autorise un État qui est Partie à la Convention à inclure dans sa liste de Conventions fiscales couvertes des accords fiscaux conclus par une juridiction ou un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité la Partie. Cette disposition vise à couvrir le cas de juridictions ou territoires qui, en vertu des accords avec l’État responsable de leurs relations internationales, ont la capacité de conclure eux-mêmes des accords fiscaux. Par conséquent, la Convention peut couvrir des accords fiscaux conclus par des juridictions ou des territoires qui ne sont pas des États.

26. Dans les cas où un État Partie se prévaut du point B) du sous-alinéa i) de l’alinéa a) du paragraphe 1, il formule des notifications concernant la juridiction ou le territoire concerné, qui sont applicables à l’ensemble des Conventions fiscales couvertes de cette juridiction ou de ce territoire. Les notifications de cette Partie, ou formulées par cette Partie en ce qui concerne les Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d’une juridiction ou d’un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de cette Partie, peuvent être différentes conformément au paragraphe 2 de l’article 10 de la Convention.

27. La Convention peut également couvrir des accords fiscaux conclus par un État Partie « pour le compte » d’une juridiction qui n’est pas un État ou d’un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de cet État Partie. Dans ces cas, l’État Partie inclurait ces accords fiscaux dans sa liste de conventions fiscales en vertu du point A) du sous-alinéa i) de l’alinéa a) du paragraphe 1, mais a la possibilité, en vertu du paragraphe 2 de l’article 10, de formuler des notifications concernant cette juridiction ou ce territoire qui peuvent différer de la liste de notifications de cet État Partie.

28. Une Partie a la possibilité d’inclure dans la liste prévue au sous-alinéa ii) de l’alinéa a) du paragraphe 1 un accord signé mais non encore entré en vigueur. Dans ce cas, l’accord ne peut devenir une Convention fiscale couverte qu’au moment de son entrée en

vigueur. Lorsqu'un tel accord entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 11, la date d'entrée en vigueur de l'accord est la date à laquelle l'accord devient une Convention fiscale couverte en vertu de la Convention.

#### Partie

29. L'alinéa b) du paragraphe 1 définit le terme « Partie ». Le terme est employé dans l'ensemble de la Convention pour désigner les États pour lesquels la Convention est en vigueur en vertu de l'article 11.

#### Juridiction contractante

30. L'alinéa c) du paragraphe 1 définit l'expression « Juridiction contractante ». L'expression désigne les États, juridictions ou territoires qui sont parties à une Convention fiscale couverte.

#### Signataire

31. L'alinéa d) du paragraphe 1 définit le terme « Signataire », employé exclusivement dans les dispositions finales de la Convention, et désigne les États qui ont signé la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 mais pour lesquels la Convention n'est pas encore en vigueur.

#### *Paragraphe 2*

32. Ce paragraphe énonce une règle générale d'interprétation des termes utilisés dans la Convention mais qui n'y sont pas définis. Tout terme ou expression non défini(e) dans la Convention, sauf si le contexte exige une interprétation différente, a le sens que lui attribue la Convention fiscale couverte concernée au moment où la Convention est appliquée.

33. S'agissant d'un terme ou d'une expression qui n'est pas explicitement défini(e) dans la Convention ou dans la Convention fiscale couverte concernée, les Conventions fiscales couvertes disposent en général que tout terme ou expression qui n'y est pas défini(e) a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation interne de la Juridiction contractante qui applique la Convention fiscale couverte au moment où cette Juridiction contractante applique la Convention fiscale couverte, étant entendu que le sens attribué à ce terme ou cette expression par la législation fiscale de cette Juridiction contractante prévaut sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Juridiction contractante. Lorsque cette règle figure dans une Convention fiscale couverte, elle s'appliquerait aux fins de déterminer le sens de termes ou d'expressions non définis dans la Convention, sauf si le contexte exige une interprétation différente.



## **Partie II. – Inclusion d’annexes dans les Conventions fiscales couvertes**

### **Article 3 – Inclusion de l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt) dans une Convention fiscale couverte**

34. L’article 3 dispose que l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt) est incluse dans toutes les Conventions fiscales couvertes et en fait partie intégrante.

### **Article 4 – Inclusion de l’annexe II (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Impôts calculés sur une base différente) dans une Convention fiscale couverte**

#### *Paragraphe 1*

35. Le paragraphe 1 dispose qu’une Partie doit notifier au Dépositaire si elle applique un impôt calculé sur une base différente de celle du revenu net qui est visé par l’alinéa b) du paragraphe 5 de l’article 1 de l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt, « Signification de taux d’imposition ») et, si tel est le cas, doit lui notifier le nom de l’impôt et les références juridiques pertinentes.

#### *Paragraphe 2*

36. Le paragraphe 2 dispose que lorsqu’une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 1, l’annexe II (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Impôts calculés sur une base différente) sera incluse dans cette Convention fiscale couverte, en plus de l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt), et en fera partie intégrante.

### **Article 5 – Inclusion de l’annexe III (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques) dans une Convention fiscale couverte**

#### *Paragraphe 1*

37. Le paragraphe 1 dispose qu’une Partie doit notifier au Dépositaire si elle applique l’impôt sur le revenu des sociétés sur des éléments du revenu visé non pas au moment où ce revenu est réalisé, mais lors de la distribution des bénéfiques et, si tel est le cas, doit lui notifier le nom de l’impôt et les références juridiques pertinentes.

#### *Paragraphe 2*

38. Le paragraphe 2 dispose que lorsqu’une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 1, l’annexe III (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques) sera incluse dans cette Convention fiscale couverte, en plus de l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt), et en fera partie intégrante.

### **Article 6 – Inclusion de l’annexe IV (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Définition d’un fonds de pension reconnu) dans une Convention fiscale couverte**

#### *Paragraphe 1*

39. Le paragraphe 1 dispose qu’une Partie peut choisir d’inclure la définition de l’expression « fonds de pension reconnu » de l’annexe IV (Ajouts à la règle d’assujettissement à l’impôt : Définition d’un fonds de pension reconnu) aux fins d’appliquer l’alinéa c) du paragraphe 8 de l’article 1 de l’annexe I (La règle d’assujettissement à l’impôt, « Exclusions »).

#### *Paragraphe 2*

40. Le paragraphe 2 dispose que chaque Partie qui choisit d’inclure la définition de l’expression « fonds de pension reconnu » de l’annexe IV (Ajouts à la règle

d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) doit notifier son choix au Dépositaire et que cette notification doit comporter la liste de ses Conventions fiscales couvertes dans lesquelles cette Partie décide d'inclure cette définition.

41. Les circonstances dans lesquelles une Partie pourrait souhaiter inclure la définition de l'expression « fonds de pension reconnu ou » de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) aux fins d'appliquer l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) dans une Convention fiscale couverte comprennent les situations suivantes : lorsqu'une Convention fiscale couverte ne contient pas la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » ; ou lorsqu'une Convention fiscale couverte contient une telle définition d'une expression qui désigne une entité, un mécanisme ou un dispositif qui est constitué et géré dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé à ce titre par une juridiction ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, dès lors que cette définition existante diffère de la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » figurant au paragraphe 2 de l'article 1 de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définitions d'un fonds de pension reconnu).

### *Paragraphe 3*

42. Le paragraphe 3 dispose que lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 2, l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) sera incluse dans cette Convention fiscale couverte, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), et en fera partie intégrante.

43. Lorsque l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) est incluse dans une Convention fiscale couverte, elle sera utilisée par les deux Juridictions contractantes ayant conclu cette Convention fiscale couverte aux fins d'appliquer l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) dans cette Convention fiscale couverte.

## **Article 7 – Inclusion de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans une Convention fiscale couverte**

### *Paragraphe 1*

44. Le paragraphe 1 dispose qu'une Partie peut choisir d'inclure l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes et que ce choix s'appliquerait à toutes les Conventions fiscales couvertes de cette Partie.

### *Paragraphe 2*

45. Le paragraphe 2 dispose que chaque Partie qui choisit d'inclure l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes doit notifier son choix au Dépositaire.

### *Paragraphe 3*

46. Le paragraphe 3 dispose que lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 2, l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») sera incluse dans cette Convention fiscale couverte, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), et en fera partie intégrante.

### **Partie III. – Dispositions finales**

#### **Article 8 – Signature et ratification, acceptation ou approbation**

##### *Paragraphe 1*

47. Le paragraphe 1 dispose que la Convention sera ouverte à la signature à compter du 2 octobre 2023. Il prévoit également que la Convention est ouverte à la signature de tous les États.

##### *Paragraphe 2*

48. Le paragraphe 2 dispose que la signature de la Convention est suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Le terme approprié dépend des obligations prévues par le droit interne des Parties. Une fois les procédures prévues par le droit interne achevées, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation doit être déposé auprès du Dépositaire. Le dépôt de l'instrument est l'événement qui déclenche l'application de la règle relative à l'entrée en vigueur de la Convention en vertu de l'article 11.

#### **Article 9 – Réserves**

49. L'article 9 dispose qu'aucune réserve n'est admise à l'égard de la Convention.

#### **Article 10 – Notifications**

##### *Moment où sont formulées les notifications*

50. Les paragraphes 1, 3 et 4 déterminent le moment où les notifications prévues par la Convention doivent être formulées. De manière générale, la Convention prévoit la transmission au Dépositaire d'une liste provisoire de notifications au moment de la signature. La liste définitive des notifications est ensuite transmise au Dépositaire lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve des modifications ultérieures pouvant être apportées à cette liste et qui sont expressément autorisées par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention. La Convention prévoit en même temps que la liste définitive des notifications, sous réserve des modifications ultérieures pouvant lui être apportées et qui sont expressément autorisées par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, peut être transmise au Dépositaire au moment de la signature (auquel cas, le document qui énonce les notifications indique explicitement qu'il doit être considéré comme définitif).

##### *Paragraphe 1*

51. Le paragraphe 1 dispose que les notifications effectuées en vertu de certaines dispositions de la Convention doivent être formulées au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Cette règle générale s'applique sous réserve du paragraphe 5 de l'article 10 (qui permet l'extension de la liste des conventions notifiées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, la formulation de notifications complémentaires potentiellement requises pour tenir compte de l'ajout de nouvelles conventions, ainsi que la formulation de nouvelles notifications si l'ajout a pour effet d'inclure pour la première fois une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie) ; et du paragraphe 8 de l'article 12 (la notification nécessaire lorsqu'une Partie formule une notification conformément au paragraphe 6 de l'article 12 relative à la prise d'effet dans le but de permettre l'accomplissement des procédures de droit interne prévues à cette fin).

52. Le paragraphe 1 dresse une liste exhaustive des notifications requises en faisant référence à la disposition dans laquelle elles sont prévues. Cela inclut les notifications relatives à l'inclusion d'annexes et la notification visée au paragraphe 6 de l'article 12.

## *Paragraphe 2*

53. Aux termes du paragraphe 2, une Partie qui, conformément au point B) sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention a inclus, dans sa liste des Conventions fiscales couvertes visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, une ou plusieurs conventions fiscales conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité, doit déposer une liste de notifications distincte pour cette juridiction ou ce territoire. Les notifications de cette Partie, ou formulées par cette Partie en ce qui concerne les Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de cette Partie, peuvent être différentes. Cette liste de notifications distincte s'applique à l'ensemble des conventions conclues par la juridiction ou le territoire, ou pour son compte, qui sont couvertes par la Convention.

54. Le terme « territoire » est utilisé en complément du terme « juridiction » afin de couvrir les différents types d'entités non étatiques dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'un État. De même, les termes « par ou pour le compte de » ont pour objectif de couvrir les différentes façons dont peuvent être conclues les conventions fiscales s'agissant des juridictions ou des territoires non étatiques. Dans certains cas, les conventions fiscales peuvent être conclues par la juridiction ou le territoire directement alors que dans d'autres cas, l'État dont relèvent les relations internationales d'une juridiction ou d'un territoire peut conclure les conventions fiscales pour le compte de cette juridiction ou de ce territoire. Dans ces deux situations, l'État Partie à la Convention qui est responsable des relations internationales de la juridiction ou du territoire fournit pour cette juridiction ou ce territoire une liste de notifications pouvant différer de celle transmise par cet État Partie.

55. Les notifications formulées pour cette juridiction ou pour ce territoire s'appliquent à toutes les conventions fiscales conclues par cette juridiction ou ce territoire qui sont ou qui deviennent par la suite des Conventions fiscales couvertes, y compris les conventions fiscales susceptibles d'être incluses dans le futur en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention.

56. Une Partie doit déposer la liste des notifications concernant une juridiction ou un territoire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 : (i) au même moment que la liste des notifications de la Partie concernée si une ou plusieurs conventions fiscales de la juridiction ou du territoire figurent sur la liste initiale des conventions fiscales établie par cette Partie conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ; ou (ii) en même temps que la notification d'une extension de la liste des conventions prévue au paragraphe 5 de l'article 10 si l'ajout a pour effet d'inclure pour la première fois une convention fiscale conclue par cette juridiction ou ce territoire.

## *Paragraphe 3*

57. Le paragraphe 3 prévoit que les notifications qui sont formulées au moment de la signature doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, car c'est à ce moment que le consentement à être lié par la Convention est exprimé, à la suite de l'achèvement des procédures internes. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, des modifications peuvent être apportées à la liste des notifications, notamment l'ajout, le retrait ou la modification de notifications formulées au moment de la signature.

58. Le paragraphe 3 prévoit une exception dans le cas où une Partie indique expressément que la liste des notifications qu'elle formule au moment de la signature doit être considérée comme définitive. En pareil cas, aucune confirmation des notifications ne serait requise au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La nature définitive des notifications formulées au moment de la signature est cependant subordonnée aux dispositions du : paragraphe 5 de l'article 10 (qui prévoit la possibilité pour une Partie d'étendre la liste des conventions notifiées en vertu du sous-

alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et de formuler des notifications complémentaires pouvant être requises en ce qui concerne les conventions ajoutées ainsi que de nouvelles notifications lorsque la convention ajoutée constitue la première inclusion dans la liste d'une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie ; et du paragraphe 8 de l'article 12 (en vertu duquel des notifications sont requises lorsqu'une Partie formule une notification conformément au paragraphe 6 de l'article 12 relative à la prise d'effet des dispositions de la Convention aux fins de l'accomplissement des procédures internes prévues à cet effet).

#### *Paragraphe 4*

59. Le paragraphe 4 dispose que lorsqu'aucune notification n'est formulée au moment de la signature, une liste provisoire de notifications prévues doit être remise au Dépositaire à ce moment. Cette liste provisoire est communiquée à des fins de transparence uniquement, pour fournir aux autres Signataires des indications préliminaires quant à la position potentielle du Signataire. Cela tient compte de la nature de la Convention qui a vocation à modifier les relations bilatérales existantes. Ces indications provisoires sur les positions des Signataires sont dès lors importantes pour comprendre les changements éventuels qui seront apportés à une convention fiscale existante, pour simplifier les procédures internes liées à la ratification de la Convention et pour permettre la préparation de la mise en œuvre des modifications apportées par la Convention. La liste provisoire des notifications prévues visée au paragraphe 4 de l'article 10 n'empêche pas un Signataire de soumettre une liste modifiée de notifications au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### *Paragraphe 5*

60. Le paragraphe 5 prévoit que la liste des conventions notifiées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 peut être complétée à tout moment en adressant au Dépositaire une notification à cet effet.

61. La Partie doit également préciser toutes notifications complémentaires requises en application des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 10 afin de refléter l'inclusion de conventions additionnelles.

62. En outre, comme indiqué précédemment, si l'ajout a pour effet d'inclure pour la première fois une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, la Partie doit indiquer à ce moment-là les notifications qui seraient applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte de cette juridiction ou de ce territoire.

63. Enfin, le paragraphe 5 prévoit qu'au moment où une convention nouvellement ajoutée devient une Convention fiscale couverte en vertu de la Convention, les dispositions relatives à la prise d'effet prévues à l'article 12 détermineront la date à laquelle la Convention prendra effet.

#### *Paragraphe 6*

64. Le paragraphe 6 dispose que les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte s'informent mutuellement par écrit de toutes les dispositions de la Convention fiscale couverte qui peuvent interagir avec la RAI et qui sont décrites au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Il s'agit des dispositions décrites :

- au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Droit d'imposition dans la juridiction de la source lorsque le taux d'imposition du revenu visé est inférieur au taux minimum ») ;

- à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Revenu visé ») ;
- à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Revenu visé ») ;
- à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Ajustement préférentiel ») ;
- à l'alinéa b) du paragraphe 13 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Application à un établissement stable dans la juridiction de la source ») ; et
- au paragraphe 15 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Élimination de la double imposition »).

#### *Paragraphe 7*

65. Le paragraphe 7 dispose que l'autorité compétente d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte informe par écrit l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante si la première Juridiction contractante remplit la condition pour l'application du seuil plus bas conformément au paragraphe 12 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Seuil d'importance »).

### **Article 11 – Entrée en vigueur**

#### *Paragraphe 1*

66. Le paragraphe 1 dispose que la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À cette date, les deux Signataires qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation deviennent des Parties et sont liés par la Convention.

67. Si la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation coïncide avec le premier jour d'un mois, « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt » signifie quatre mois à compter du dépôt de l'instrument ou des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Par exemple, si le deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé le 1<sup>er</sup> mars 2024, la Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### *Paragraphe 2*

68. Le paragraphe 2 dispose que pour chaque Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette juridiction le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par cet État ou cette juridiction de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À compter de cette date, cet État ou cette juridiction est lié(e) par la Convention et ses Conventions fiscales couvertes sont effectivement modifiées avec prise d'effet à compter de la date déterminée par l'article 12.

69. Si l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé le premier jour d'un mois, la Convention entrera en vigueur pour ce Signataire quatre mois plus tard, comme indiqué au sujet du paragraphe 1 de l'article 11.

### **Article 12 – Prise d'effet**

70. L'article 12 détermine à quel moment les dispositions de la Convention prennent effet.

#### *Paragraphe 1*

71. Aux termes du paragraphe 1, sous réserve des autres paragraphes de l'article 12, les dispositions de la Convention prennent effet à l'égard d'une Convention fiscale couverte à compter de, ou après, la dernière des dates à laquelle la Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu cette Convention fiscale couverte.

#### *Paragraphe 2*

72. Le paragraphe 2 dispose que les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) prennent effet dans chacune des Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte pour les impôts prélevés conformément à l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) par une Juridiction contractante à compter du premier jour de l'année fiscale qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la dernière des dates à laquelle l'IM sur la RAI entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu cette Convention fiscale couverte.

73. Aux termes du paragraphe 2, l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne peut prendre effet que le premier jour d'une année fiscale. Ce principe est cohérent avec l'approche de l'administration de la RAI décrite au paragraphe 14 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Administration »), selon laquelle la RAI ne peut être calculée et prélevée qu'après la fin d'une année fiscale.

#### *Paragraphe 3*

74. Aux termes du paragraphe 3, les dispositions de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente), de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts appliqués lors de la distribution des bénéficiaires), de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) et de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») prennent effet à l'égard d'une Convention fiscale couverte à la date ou après la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) prennent effet à l'égard de cette Convention fiscale couverte.

#### *Paragraphe 4*

75. Le paragraphe 4 régit la prise d'effet dans chacune des Juridictions contractantes des dispositions de la Convention pour les Conventions fiscales couvertes qui sont ajoutées dans le cadre de l'extension prévue au paragraphe 5 de l'article 10 de la liste de conventions notifiées en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. La période de temps commence à courir à la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'extension de la liste de conventions, et non à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte.

#### *Paragraphe 5*

76. Le paragraphe 5 dispose qu'une Partie peut choisir de retarder la prise d'effet des dispositions de la Convention et, dès lors, des modifications apportées aux Conventions fiscales couvertes jusqu'à l'accomplissement par cette Partie des procédures internes prévues à cet effet. En pareil cas, la règle relative à la prise d'effet énoncée aux paragraphes 2 et 5 de l'article 12 s'appliquerait à compter de la date qui suit de 30 jours la réception par le Dépositaire de la notification par chacune des Parties ayant formulé cette notification indiquant l'accomplissement des procédures de droit interne relatives à la prise d'effet des dispositions de cette Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée. Si plus d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte formule cette notification, le déclenchement de la règle relative à la prise d'effet interviendrait 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la notification de la

dernière Juridiction contractante ayant formulé la notification indiquant l'accomplissement de ses procédures de droit interne relatives à la prise d'effet des dispositions de cette Convention aux fins de cette Convention fiscale couverte.

77. Mécaniquement, cela passe par le remplacement de certaines parties des paragraphes 2 et 5 de manière à ce que la date à partir de laquelle la prise d'effet de la Convention est calculée soit modifiée pour correspondre à 30 jours après la réception par le Dépositaire de la dernière des notifications des Juridictions contractantes qui ont formulé la notification indiquant l'accomplissement de leurs procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée.

78. Une Partie ayant formulé cette notification devrait formuler une telle notification relative à la prise d'effet des dispositions de la Convention à l'égard de chaque Convention fiscale couverte.

79. Le délai supplémentaire de 30 jours entre la notification et la prise d'effet a été fixé pour des considérations pratiques, afin d'éviter les risques liés à la mise en œuvre des dispositions sans préavis approprié.

#### *Paragraphe 6*

80. Le paragraphe 6 dispose que chaque Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 à sa Convention fiscale couverte notifie son choix au Dépositaire et que cette notification couvre toutes ses Conventions fiscales couvertes.

#### *Paragraphe 7*

81. Aux termes du paragraphe 7, lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 6, le paragraphe 5 s'applique à cette Convention fiscale couverte pour les deux Juridictions contractantes. Ainsi, dès qu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte formule la notification prévue au paragraphe 6, la modification de la date de la prise d'effet s'applique à toutes les Juridictions contractantes ayant conclu cette Convention fiscale couverte.

#### *Paragraphe 8*

82. Le paragraphe 8 prévoit qu'une Partie qui a formulé la notification visée au paragraphe 6 notifie la confirmation de l'accomplissement de ses procédures de droit interne simultanément au Dépositaire et à l'autre Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte à laquelle la notification se rapporte. Cette confirmation est importante afin que les autres Juridictions contractantes soient informées le plus rapidement possible de la date à laquelle les délais relatifs à la prise d'effet commencent à courir aux fins de la Convention fiscale couverte.

### **Article 13 – Dépositaire**

#### *Paragraphe 1*

83. Le paragraphe 1 prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques est le Dépositaire de la Convention.

#### *Paragraphe 2*

84. Le paragraphe 2 énumère de façon non exhaustive les actes, les notifications ou les communications se rapportant à la Convention que le Dépositaire doit notifier à l'ensemble des Parties et des Signataires. Le Dépositaire doit notifier les Parties et les Signataires dans un délai d'un mois calendaire de l'acte, de la notification ou de la communication.



*Paragraphe 3*

85. Le paragraphe 3 dispose que le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public des Conventions fiscales couvertes et des notifications effectuées par les Parties.

**Article 14 – Textes faisant foi et traductions dans d'autres langues**

*Paragraphe 1*

86. Le paragraphe 1 dispose que la Convention est établie en anglais et en français, le texte faisant également foi dans les deux langues. Il précise par ailleurs que l'original de la Convention dans les deux langues doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

*Paragraphe 2*

87. Le paragraphe 2 dispose que les Juridictions contractantes parties à une Convention fiscale couverte peuvent s'accorder sur des traductions des Annexes I à V dans des langues autres que l'anglais et le français, aux fins de l'intégration de ces annexes dans leurs Conventions fiscales couvertes, lesquelles peuvent être authentifiées dans ces autres langues par les Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte.

## Annexe I. – La règle d'assujettissement à l'impôt

### Article 1 - La règle d'assujettissement à l'impôt

88. L'article 1 (La règle d'assujettissement à l'impôt) s'inspire du modèle de disposition conventionnelle figurant dans le chapitre I du Rapport sur la RAI, et est expliqué dans les commentaires figurant dans ce Rapport ainsi que dans les dispositions fondées sur celles figurant dans le chapitre II de ce Rapport régissant l'interaction entre le modèle de disposition conventionnelle sur la RAI et les dispositions relatives à l'élimination de la double imposition prévues dans les Conventions fiscales couvertes.

#### *Paragraphe 1 – Droit d'imposition dans la Juridiction de la source lorsque le taux d'imposition du revenu visé est inférieur au taux minimum*

89. Le paragraphe 1 s'inspire du paragraphe 1 du modèle de disposition conventionnelle figurant dans le Rapport sur la RAI (« le modèle de disposition »), qui se lit comme suit :

***Lorsque, conformément aux dispositions des articles 7, 11, 12 et 21, l'impôt qui peut être appliqué dans un État contractant sur un élément de revenu visé provenant de cet État est limité, ce revenu peut, nonobstant ces dispositions, être imposé dans cet État s'il est assujéti à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans l'État contractant dont la personne qui tire ce revenu est un résident.***

90. Des modifications sont apportées au paragraphe 1 par rapport au texte du paragraphe 1 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 1 du modèle de disposition, à un « État contractant » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et l'expression « les dispositions des articles 7, 11, 12 et 21 » est remplacée par celle employée aux alinéas a) à c) du paragraphe 1.

91. Le paragraphe 1 du modèle de disposition comporte des renvois aux articles du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (« Modèle de l'OCDE ») qui limitent le droit d'une Juridiction de la source d'imposer les éléments de revenu inclus dans le paragraphe 4 du modèle de disposition (« revenu visé »), à savoir l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ; l'article 11 (Intérêts) ; l'article 12 (Redevances) ; et l'article 21 (Autres revenus).

92. La disposition du paragraphe 1 tient compte des modifications apportées au paragraphe 1 du modèle de disposition en vue de l'adapter aux dispositions des Conventions fiscales couvertes qui ne sont pas précisément alignées sur le Modèle de l'OCDE, mais ont pour effet de limiter le droit d'une Juridiction contractante d'imposer des éléments de revenu visés. Les dispositions pertinentes d'une Convention fiscale couverte peuvent ne pas être alignées sur le Modèle de l'OCDE en raison du fait : que, bien que conformes par ailleurs à la disposition équivalente du Modèle de l'OCDE, la numérotation des articles diffère ; qu'elles s'inspirent de dispositions du Modèle de convention fiscale des Nations Unies entre pays développés et pays en développement (« Modèle des Nations Unies »), notamment de l'article 12A du Modèle des Nations Unies. Le texte du paragraphe 1 emploie donc une formulation descriptive pour identifier ces dispositions.

93. L'alinéa a) du paragraphe 1 décrit les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui subordonne le droit d'une Juridiction contractante d'imposer les bénéfices d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante au fait que celle-ci exerce une activité dans la première Juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction. Il s'agit de dispositions équivalentes à celles de l'article 7 des modèles de l'OCDE et des Nations Unies.

94. L'alinéa b) du paragraphe 1 décrit les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui s'appliquent aux intérêts, redevances ou revenus tirés de la fourniture de services dans une Juridiction contractante et soit : attribue un droit d'imposition exclusif sur ces revenus à l'autre Juridiction contractante ; soit limite le taux d'imposition applicable à

ces revenus dans la Juridiction d'où ils proviennent. Il s'agit de dispositions équivalentes à celles de l'article 11 des modèles de l'OCDE et des Nations unies, de l'article 12 du Modèle de l'OCDE et des articles 12 et 12A du Modèle des Nations Unies. Le texte n'inclut pas de dispositions équivalentes à celles de l'article 8 des modèles de l'OCDE et des Nations Unies, lequel attribue à une Juridiction contractante un droit d'imposition exclusif concernant les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international. Le paragraphe 1 du modèle de disposition contient une liste exhaustive des dispositions limitant le droit d'une Juridiction contractante d'imposer un revenu visé qui sont pertinentes aux fins de l'application de la RAI et n'inclut pas l'article 8 du Modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Droit d'imposition dans la juridiction de la source lorsque le taux d'imposition du revenu visé est inférieur au taux minimum ») est conçu de telle manière qu'il produise les mêmes effets lorsque l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est incluse dans une Convention fiscale couverte.

95. L'alinéa c) du paragraphe 1 décrit les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui : s'appliquent à des éléments de revenu qui ne sont pas traités par ailleurs dans la Convention fiscale couverte parce que les revenus ne font pas l'objet d'une classification spécifiquement visée par les dispositions de cette Convention fiscale couverte attribuant les droits d'imposer certaines catégories de revenu spécifiques ; et prévoient soit que ces revenus sont imposables uniquement dans la Juridiction contractante dont la personne qui tire les revenus est un résident, soit limitent le taux d'imposition applicable à ces revenus par l'autre Juridiction contractante. Il s'agit de dispositions équivalentes à celles de l'article 21 du Modèle de l'OCDE.

#### *Paragraphe 2 – Droit d'imposition de la juridiction de la source limité à un taux défini*

96. Le paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 2 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***Toutefois, l'impôt établi conformément au paragraphe 1 dans l'État contractant d'où provient l'élément de revenu visé ne peut excéder le taux défini multiplié par le montant brut du revenu visé. Aux fins du présent article, et sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 3, le taux défini correspond à la différence entre 9 pour cent et le taux d'imposition établi conformément au paragraphe 5 applicable à cet élément de revenu visé dans l'État contractant dont la personne qui tire ce revenu est un résident.***

97. Des modifications sont apportées au paragraphe 2 par rapport au texte du paragraphe 2 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 2 du modèle de disposition, à un « État contractant » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante ».

#### *Paragraphe 3 – Interaction avec d'autres articles*

98. Le paragraphe 3 s'inspire du paragraphe 3 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque, conformément à une autre disposition de cette Convention, le montant brut de l'élément de revenu visé est imposable dans l'État contractant d'où il provient à un taux égal ou supérieur au taux défini, établi conformément au paragraphe 2. Lorsque, conformément à une autre disposition de la présente Convention, le montant brut de l'élément de revenu visé est imposable dans l'État contractant d'où il provient à un taux inférieur au taux défini, établi conformément au paragraphe 2, cette autre disposition continue de s'appliquer et le taux défini est minoré en déduisant ce taux inférieur.***

99. Des modifications sont apportées au paragraphe 3 par rapport au texte du paragraphe 3 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 3 du modèle de disposition, à la « présente Convention » sont remplacées par des références à « cet accord » et les références, dans le paragraphe 3 du modèle de disposition, à un « État contractant » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante ».

#### *Paragraphe 4 – Revenu visé*

100. Le paragraphe 4 s'inspire du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

##### *Aux fins du présent article :*

a) *L'expression « revenu visé » désigne :*

- (i) des intérêts, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 11 (mais en omettant les termes « employé dans le présent article ») ;*
- (ii) des redevances, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'article 12 (mais en omettant les termes « employé dans le présent article ») ;*
- (iii) des paiements effectués en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage de droits de distribution au titre d'un produit ou d'un service ;*
- (iv) des primes d'assurance ou de réassurance ;*
- (v) des commissions au titre de l'octroi d'une garantie financière, ou d'autres commissions financières ;*
- (vi) un loyer ou tout autre paiement pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; ou*
- (vii) tout revenu perçu en contrepartie de la fourniture de services ;*

b) *Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'expression « revenu visé » n'inclut pas :*

- (i) un loyer ou tout autre paiement en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un navire servant au transport de passagers ou de marchandises en trafic international dans le cadre d'un contrat de location coque nue ; ou*
- (ii) les éléments de revenu tirés par une personne dont la charge fiscale, au titre de ce revenu, est déterminée, en vertu de la législation d'un État contractant, en référence au tonnage d'un navire.*

c) *Le paragraphe 5 de l'article 11 s'applique pour déterminer si des intérêts définis au sous-alinéa (i) de l'alinéa a) sont considérés comme provenant d'un État contractant. Dans tous les autres cas, un élément de revenu visé qui relève des sous-alinéas (ii) à (vii) de l'alinéa a) est considéré comme provenant d'un État contractant lorsque le payeur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le payeur de l'élément de revenu visé, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer l'élément de revenu visé a été contractée et qui supporte la charge de cet élément de revenu, ledit élément de revenu est considéré comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.*

101. Des modifications sont apportées au paragraphe 4 par rapport au texte du paragraphe 4 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 4 du modèle de disposition, à un « État contractant » et à « cet État » sont remplacées par des références

à une « juridiction contractante » et « cette juridiction » ; les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 du modèle de disposition sont modifiés afin de remplacer les renvois à des articles précis du Modèle de l'OCDE par des références descriptives aux dispositions de la Convention fiscale couverte ; l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition est modifié afin d'appliquer les règles de détermination de la source qui existent dans la Convention fiscale couverte ; et l'alinéa d) est ajouté au paragraphe 4 afin de prévoir une règle de détermination de la source lorsque la Convention fiscale couverte n'en prévoit pas pour un élément de revenu visé.

102. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 4 du modèle de disposition comporte un renvoi au paragraphe 3 de l'article 11 du Modèle de l'OCDE. Cette disposition définit le terme « intérêts ». La formulation du texte du sous-alinéa (i) du modèle de disposition modifie ensuite cette définition en disposant que les termes « employé dans le présent article » sont omis lorsque celle-ci est appliquée aux fins du modèle de disposition. Les modifications apportées au sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 4 consistent à remplacer le renvoi au paragraphe 3 de l'article 11 du Modèle de l'OCDE par une référence descriptive aux dispositions d'une Convention fiscale couverte qui attribuent les droits d'imposition sur les intérêts et appliquent, aux fins de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), la définition des intérêts utilisée dans les dispositions décrites de la Convention fiscale couverte. La formulation du texte entre parenthèses du sous-alinéa (i) est modifiée de façon à omettre les termes « employé dans le présent article » uniquement si ceux-ci sont utilisés dans la définition des « intérêts » énoncée dans la disposition décrite de la Convention fiscale couverte.

103. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 du modèle de disposition comporte un renvoi au paragraphe 2 de l'article 12 du Modèle de l'OCDE. Cette disposition définit le terme « redevances ». La formulation du texte entre parenthèses du sous-alinéa (ii) du modèle de disposition modifie ensuite cette définition en disposant que les termes « employé dans le présent article » sont omis lorsque celle-ci est appliquée aux fins du modèle de disposition. Les modifications apportées au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 consistent à remplacer le renvoi au paragraphe 2 de l'article 12 du Modèle de l'OCDE par une référence descriptive aux dispositions d'une Convention fiscale couverte qui attribuent les droits d'imposition sur les redevances et appliquent, aux fins de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), la définition des redevances utilisée dans les dispositions décrites de la Convention fiscale couverte. La formulation entre parenthèses du texte du sous-alinéa (ii) est modifiée de façon à omettre les termes « employé dans le présent article » uniquement si ceux-ci sont employés dans la définition des « redevances » utilisée dans la disposition décrite de la Convention fiscale couverte.

104. Les modifications apportées aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 ont pour effet qu'aux fins de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), les définitions employées sont les définitions existantes des termes « intérêts » et « redevances » utilisées dans une Convention fiscale couverte.

105. La première phrase de l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition comporte un renvoi au paragraphe 5 de l'article 11 du Modèle de l'OCDE. Cette disposition prévoit une règle de détermination de la source pour les revenus d'intérêts. La suite de l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition prévoit une règle de détermination de la source pour tous les autres éléments de revenu visés. Cette approche est retenue dans le modèle de disposition parce que, dans le Modèle de l'OCDE, seul l'article 11 (Intérêts) contient une règle de détermination de la source. Les modifications apportées à l'alinéa c) du paragraphe 4 consistent à remplacer la référence au paragraphe 5 de l'article 11 du Modèle de l'OCDE et la règle de détermination de la source prévue à l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition par une disposition décrivant les règles de détermination de la source incluses dans les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui correspondent aux dispositions décrites au paragraphe 1 ; et à appliquer ces règles de détermination de la source aux fins de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Ce changement a pour effet que les règles de détermination

de la source qui existent dans une Convention fiscale couverte s'appliquent pour autant qu'il en existe et qu'elles soient applicables aux éléments de revenu visés.

106. Le paragraphe 4 du modèle de disposition ne comporte pas d'alinéa d) du paragraphe 4. L'alinéa d) du paragraphe 4 a une fonction similaire à la deuxième phrase et à la troisième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition, moyennant une adaptation aux dispositions d'une Convention fiscale couverte. L'alinéa d) du paragraphe 4 s'applique lorsqu'une Convention fiscale couverte ne contient pas de règle de détermination de la source décrite à l'alinéa c) s'appliquant à un élément de revenu visé et, dans ce cas, prévoit une règle de détermination de la source aux fins de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). La règle de détermination de la source prévue dans ces cas à l'alinéa d) du paragraphe 4 est alignée sur la règle de détermination de la source prévue par la deuxième phrase et la troisième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 4 du modèle de disposition.

#### *Paragraphe 5 – Signification de taux d'imposition*

107. Le paragraphe 5 s'inspire du paragraphe 5 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

##### ***Aux fins du présent article :***

- a) le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé dans l'État contractant dont la personne qui tire ce revenu est un résident est le taux nominal d'imposition applicable dans cet État à ce revenu ; toutefois, lorsque cette personne bénéficie d'un ajustement préférentiel au titre de ce revenu dans cet État, le taux d'imposition est déterminé après avoir pris en compte l'incidence de cet ajustement préférentiel ;***
- b) les impôts à prendre en compte aux fins du calcul du taux d'imposition sont ceux visés par l'article 2 ainsi que tout impôt sur le revenu net (« impôts concernés ») ; et***
- c) les autorités compétentes des États contractants, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application du présent article, se communiquent par écrit les éléments suivants:***
  - (i) le taux nominal (ou toute modification de ce taux) applicable aux résidents de l'État contractant concernant les éléments de revenu visés ; et***
  - (ii) les dispositions de leur législation fiscale (ou toute modification de ces dispositions) qui s'appliquent aux éléments de revenu visés des résidents de cet État contractant et qui peuvent donner lieu à un ajustement préférentiel.***

108. Des modifications sont apportées au paragraphe 5 par rapport au texte du paragraphe 5 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 5 du modèle de disposition, à un « État contractant » et à « cet État » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et « cette juridiction » ; et l'alinéa b) comporte une référence à « cet accord » en lieu et place de la référence à l' « article 2 » qui figure dans le modèle de disposition. Cette dernière modification résulte du fait que l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) sera intégrée dans une Convention fiscale couverte qui inclura des dispositions permettant de déterminer les impôts auxquels elle s'applique ; la référence à l' « article 2 » figurant dans le modèle de disposition qui a été remplacée renvoie en revanche à l'article 2 du Modèle de l'OCDE.

*Paragraphe 6 – Ajustement préférentiel*

109. Le paragraphe 6 s'inspire du paragraphe 6 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

**a) Aux fins du présent article, un ajustement préférentiel concernant un élément de revenu visé désigne une réduction permanente du montant du revenu visé assujéti à l'impôt, ou de l'impôt dû au titre de ce revenu, dans l'État contractant dont la personne qui tire ce revenu est un résident, sous forme :**

- (i) d'une exemption ou d'une exclusion partielle ou totale du revenu ;**
- (ii) d'une déduction de la base d'imposition qui est calculée sur la base du montant du revenu, sans tenir compte d'un éventuel paiement correspondant ou d'une éventuelle obligation de paiement correspondant ; ou**
- (iii) d'un crédit d'impôt, hormis un crédit pour les impôts étrangers acquittés sur le revenu, qui est calculé sur la base du montant du revenu ou de l'impôt sur ce revenu ;**

**qui est directement liée à l'élément de revenu visé ou qui s'applique en vertu d'un régime qui prévoit un avantage fiscal en faveur d'un revenu tiré d'activités géographiquement mobiles.**

**b) Aux fins du présent paragraphe :**

- (i) il ne sera pas tenu compte de toute obligation d'accorder une [exemption ou] déduction conformément aux dispositions des articles [23 A] [23 B] ; et**
- (ii) l'expression « réduction permanente » désigne une réduction destinée à perdurer dans le temps. Toutefois, on considère aussi qu'il y a une réduction permanente lorsque la personne qui tire un élément de revenu visé a la maîtrise du moment où ce revenu est constaté aux fins fiscales dans l'État contractant dont cette personne est un résident, et ce revenu n'est pas constaté aux fins fiscales dans cet État au cours des trois ans qui suivent la fin de l'année fiscale durant laquelle ce revenu est réalisé.**

110. Des modifications sont apportées au paragraphe 6 par rapport au texte du paragraphe 6 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 6 du modèle de disposition, à un « État contractant » et un « État » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et une « juridiction » ; et le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe 6 du modèle de disposition est modifié en vue de remplacer les renvois à l'article 23 A et 23 B du Modèle de l'OCDE par des références descriptives aux dispositions de la Convention fiscale couverte.

111. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe 6 du modèle de disposition comporte des renvois alternatifs à l'article 23 A et 23 B du Modèle de l'OCDE. Les modifications apportées au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe 6 consistent à remplacer ces renvois par des références descriptives aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (ci-après « cet accord ») afin d'éliminer la double imposition par l'octroi d'une exemption ou d'un crédit d'impôt. Les dispositions du point (A) décrivent les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui obligent une Juridiction contractante à éliminer la double imposition en accordant une exemption ; et celles du point (B) décrivent les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui obligent une Juridiction contractante à éliminer la double imposition en octroyant une déduction sur l'impôt.

*Paragraphe 7 – Revenu visé attribuable à un établissement stable situé dans une juridiction tierce*

112. Le paragraphe 7 s'inspire du paragraphe 7 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

*Lorsque :*

- a) *aux fins du paragraphe 1, le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé provenant d'un État contractant et tiré par une entreprise de l'autre État contractant est inférieur à 9 pour cent ; et*
- b) *cet élément de revenu visé est considéré comme attribuable à un établissement stable de l'entreprise situé dans une juridiction tierce à la fois par cet autre État contractant et la juridiction tierce ;*

*le taux d'imposition mentionné au paragraphe 5 est déterminé par référence au taux nominal, en tenant compte de l'effet de tout ajustement préférentiel, applicable dans cette juridiction tierce à l'élément de revenu visé attribuable à cet établissement stable (comme si les références faites à l'alinéa a) du paragraphe 5 et du paragraphe 6 à la personne qui tire le revenu et à son État de résidence étaient, respectivement, des références à l'établissement stable et à la juridiction dans laquelle il se situe), si ce taux après ajustement préférentiel éventuel est supérieur au taux d'imposition applicable dans l'autre État contractant.*

113. Des modifications sont apportées au paragraphe 7 par rapport au texte du paragraphe 7 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 7 du modèle de disposition, à un « État contractant » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante ».

*Paragraphe 8 – Exclusions*

114. Le paragraphe 8 s'inspire du paragraphe 8 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

*Les dispositions précédentes de cet article ne s'appliquent pas à un élément de revenu visé provenant d'un État contractant payé par une personne physique ou tiré par un résident de l'autre État contractant qui est :*

- a) *une personne physique ;*
- b) *une personne non liée au payeur ;*
- c) *un fonds de pension reconnu ;*
- d) *une organisation à but non lucratif qui est établie et maintenue exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives, de bienfaisance ou à des fins similaires ;*
- e)
  - (i) *cet autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;*
  - (ii) *la banque centrale ;*
  - (iii) *une agence, un mandataire ou un organisme public d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une entité ou un dispositif établi ou créé par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; et*
  - (iv) *toute autre personne qui est détenue en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, par un État contractant, ses subdivisions*



*politiques ou collectivités locales, agences, mandataires ou organismes publics,*

*à condition que, dans le cas des sous-alinéas (iii) ou (iv), leur objet principal soit d'exercer une fonction publique, et qu'ils n'exploitent pas une entreprise ou un commerce ;*

- f) une organisation internationale ;*
- g) une entité ou un dispositif à gestion professionnelle conçu pour investir des fonds obtenus auprès de personnes non liées dans le but principal de générer un revenu d'investissement ou de se protéger contre un événement, au profit de ces personnes, dès lors que l'entité ou le dispositif, ou ses gestionnaires, sont soumis à une réglementation. Une société qui est soumise à la réglementation de cet autre État contractant en tant que société d'assurance est considérée comme remplissant les conditions du présent alinéa, mais uniquement dans la mesure où les revenus visés sont tirés d'actifs détenus aux fins d'honorer les engagements envers les preneurs d'assurance.*
- h) une entité ou un dispositif dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à sa charge ou à la charge de ses détenteurs d'actions ou participations (reportable d'un an au maximum), sous réserve que les actions ou les participations dans l'entité ou le dispositif soient détenues par un grand nombre de personnes et que l'entité ou le dispositif remplisse l'une des deux conditions suivantes :*
  - (i) l'entité ou le dispositif détient principalement des biens immobiliers ; ou*
  - (ii) l'entité ou le dispositif ou ses détenteurs d'actions ou participations (à l'exclusion des personnes décrites dans le présent paragraphe) sont assujettis à un taux d'imposition d'au moins 9 pour cent dans l'État contractant dont l'entité ou le dispositif est un résident ; ou*
- i) une entité ou un dispositif détenu en totalité ou en quasi-totalité (directement ou indirectement), ou constitué ou créé, par une ou plusieurs personnes, entités ou dispositifs mentionnés aux alinéas c) à h) :*
  - (i) qui est constitué et administré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir ou gérer des fonds pour le compte d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné aux alinéas c) à h) ou qui n'exerce que des activités annexes à celles exercées par une personne, une entité ou un dispositif mentionné aux alinéas c) à h) ; et*
  - (ii) dans le cas d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné à l'alinéa e), est constitué et administré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de mener les activités mentionnées au sous-alinéa (i) ou des activités de placement connexes pour le compte d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné à cet alinéa.*

115. Des modifications sont apportées au paragraphe 8 par rapport au texte du paragraphe 8 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 8 du modèle de disposition, à un « État contractant » et un « État » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et une « juridiction ».

116. L'alinéa c) du paragraphe 8 modifie également le texte du paragraphe 8 de la disposition modèle afin d'inclure des références additionnelles aux expressions « fonds de pension », « régime de retraite reconnu » ou « régime de retraite ». L'alinéa c) du paragraphe 8 de la disposition modèle s'appuie sur la définition de « fonds de pension reconnu » figurant à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 3 du Modèle de l'OCDE. Les

références additionnelles aux expressions « fonds de pension », « régime de retraite reconnu » ou « régime de retraite » permettent d'adapter l'alinéa c) du paragraphe 8 en vue de son inclusion dans une Convention fiscale couverte qui, malgré qu'elle inclut une définition similaire, n'utilise pas l'expression précise « fonds de pension reconnu », mais emploie la terminologie alternative de « fonds de pension », « régime de retraite reconnu » ou « régime de retraite ».

#### **Paragraphe 9 – Seuil de marge bénéficiaire**

117. Le paragraphe 9 s'inspire du paragraphe 9 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au revenu visé mentionné aux sous-alinéas (iii) à (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 si le montant brut de l'élément ou des éléments de revenu visés n'excède pas un montant égal aux coûts supportés par la personne tirant le revenu et directement ou indirectement liés à l'obtention du revenu plus une marge de 8,5 pour cent sur ces coûts. Aux fins du présent paragraphe :***

- a) tous les revenus tirés par une personne aux termes d'un même accord contractuel au cours d'une année fiscale concernant la même catégorie de revenu visé, et tous les coûts supportés au cours de la même année fiscale qui sont, directement ou indirectement, liés à l'obtention de ce revenu visé sont agrégés aux fins de déterminer la marge bénéficiaire sur les coûts ;***
- b) tous les revenus tirés par une personne au cours d'une année fiscale au titre de plusieurs accords contractuels ou de plusieurs catégories de revenu visés, et tous les coûts supportés au cours de la même année fiscale qui sont, directement ou indirectement, liés à l'obtention de ce revenu visé, sont agrégés aux fins de déterminer la marge bénéficiaire sur les coûts si, considéré globalement, le revenu visé est si imbriqué qu'une analyse agrégée est plus fiable ;***
- c) lorsqu'une personne tirant un revenu décrit au sous-alinéa (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 supporte des coûts directement ou indirectement attribuables à l'obtention de ce revenu et si ces coûts incluent des coûts induits par des transactions avec une personne qui est un résident d'une juridiction tierce et liée à la personne tirant le revenu, les coûts induits par ces transactions ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils excèdent 80 pour cent des coûts totaux si la personne liée qui est un résident d'une juridiction tierce est assujettie, au titre du revenu provenant de ces transactions, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans cette juridiction tierce et :***
  - (i) la personne liée fournit les services directement à la personne qui effectue le paiement en contrepartie de la fourniture de services ; ou***
  - (ii) la personne liée réalise des transactions avec une autre personne qui est liée à la personne tirant le revenu et cette autre personne est assujettie, au titre du revenu provenant de ces transactions, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans la juridiction dont cette autre personne est un résident et cette autre personne fournit des services directement à la personne effectuant les paiements en contrepartie de la fourniture des services.***

***Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque l'élément de revenu visé est un paiement d'origine ou un paiement lié, au sens du paragraphe 11, pour lequel les conditions énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 11 sont réunies.***

118. Des modifications sont apportées au paragraphe 9 afin de garantir que le seuil de marge bénéficiaire s'applique aux catégories de revenu identifiées dans le modèle de disposition. Le seuil de marge bénéficiaire mentionné dans le modèle de disposition s'applique aux revenus identifiés dans les sous-alinéas (iii) à (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 4. Ainsi, le seuil de marge bénéficiaire s'applique à tout revenu visé à l'exception des intérêts et redevances. Le modèle de disposition reprend la structure et la terminologie utilisée dans le Modèle de l'OCDE, et de ce fait, les définitions des termes « intérêts » et « redevances » aux fins du modèle de disposition sont celles des articles 11 et 12 du Modèle de l'OCDE.

119. Les Conventions fiscales couvertes peuvent toutefois contenir des définitions des termes « intérêts » et « redevances » qui ne correspondent pas à celles des articles 11 et 12 du Modèle de l'OCDE. Il se peut que les éléments de revenu visés décrits aux sous-alinéas (iii) à (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 du modèle de disposition ne soient pas inclus dans la définition des termes « intérêts » et « redevances » énoncée dans une Convention fiscale couverte. Dans ce cas, le seuil de marge bénéficiaire ne s'appliquerait pas comme prévu dans le modèle de disposition.

120. Pour faire en sorte que le seuil de marge bénéficiaire s'applique comme prévu, le paragraphe 9 décrit de manière complète les revenus auxquels le seuil de marge bénéficiaire s'applique au lieu de reprendre le paragraphe 9 du modèle de disposition faisant référence aux catégories concernées de revenu visé mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4. Il en résulte que le seuil de marge bénéficiaire s'applique à ces revenus indépendamment du fait qu'ils soient définis comme des « intérêts » ou « redevances » dans la Convention fiscale couverte. Il ressort par exemple du paragraphe 9 que le seuil de marge bénéficiaire s'applique aux revenus perçus en contrepartie de la fourniture de services même si ces revenus sont définis comme des redevances dans la Convention fiscale couverte.

#### *Paragraphe 10 – Personnes liées*

121. Le paragraphe 10 s'inspire du paragraphe 10 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***Aux fins du présent article, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si :***

- a) l'une possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de participation effectifs dans ses capitaux propres) ;  
ou***
- b) une autre personne possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans ses capitaux propres) dans chaque personne.***

122. Aucune modification n'est apportée au paragraphe 10 du texte du paragraphe 10 du modèle de disposition.

*Paragraphe 11 – Personnes liées – règle anti-abus ciblée*

123. Le paragraphe 11 s'inspire du paragraphe 11 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

*Lorsque :*

- a) un paiement d'un élément de revenu visé provenant d'un État contractant (le « paiement d'origine ») est effectué par une personne autre qu'une personne physique en faveur d'un résident de l'un ou l'autre des États contractants (« l'intermédiaire ») ; et*
- b) à tout moment au cours d'une période de 365 jours qui comprend le jour du paiement d'origine, l'intermédiaire paye, directement ou indirectement, un montant égal à la totalité ou à la quasi-totalité du paiement d'origine, sous la forme de paiements (« paiements liés ») :*
  - (i) à une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire lié »), autres qu'une personne décrite au paragraphe 8, qui sont liées à la personne qui effectue le paiement d'origine ;*
  - (ii) le bénéficiaire lié est assujetti, au titre des paiements liés, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans l'État dont il est un résident et à un taux nominal d'imposition dans l'État dont l'intermédiaire est un résident (en tenant compte de toute réduction de ce taux résultant d'une convention de double imposition) (le « taux d'imposition intermédiaire ») qui est lui aussi inférieur à 9 pour cent ; et*
  - (iii) si l'intermédiaire inclut le paiement d'origine dans son revenu imposable dans l'État contractant dont il est un résident, les paiements liés sont déductibles lors du calcul de son revenu imposable dans cet État ; et*
- c) il est raisonnable de conclure que l'intermédiaire n'aurait pas procédé aux paiements liés en l'absence du paiement d'origine ;*

*le paiement d'origine effectué à un intermédiaire ou tout paiement lié effectué à un bénéficiaire lié qui est un résident de l'autre État contractant est assimilé, aux fins du présent article, à un revenu visé payé à une personne liée au payeur qui est un résident de cet autre État, et le taux d'imposition auquel cet élément de revenu visé est assujetti est, aux fins des paragraphes 1, 2 et 5, considéré comme étant :*
- d) dans le cas où le paiement d'origine est effectué à un intermédiaire qui est un résident de cet autre État, le taux d'imposition le plus élevé entre celui auquel le bénéficiaire lié est assujetti, sur les paiements liés, dans l'État dont il est un résident, et le taux d'imposition intermédiaire ; ou*
- e) dans le cas où le paiement d'origine est effectué à un intermédiaire qui est un résident de l'État contractant d'où provient cet élément de revenu visé, le taux d'imposition auquel le bénéficiaire lié est assujetti, sur les paiements liés, dans l'État dont il est un résident.*

124. Des modifications sont apportées au paragraphe 11 par rapport au texte du paragraphe 11 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 11 du modèle de disposition, à un « État contractant » et un « État » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et une « juridiction ».

*Paragraphe 12 – Seuil d'importance*

125. Le paragraphe 12 s'inspire du paragraphe 12 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

*Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un élément de revenu visé provenant d'un État contractant et tiré par une personne qui est un résident de l'autre État contractant (le « bénéficiaire testé »), sauf si la somme :*

- a) du montant brut du revenu visé dont le paiement est effectué par un ou plusieurs résidents du premier État contractant qui sont liés au bénéficiaire testé et qui est tiré par le bénéficiaire testé ou par un ou plusieurs résidents de l'autre État qui sont liés au bénéficiaire testé ; et*
  - b) du montant brut du revenu visé dont la charge est supportée par un ou plusieurs établissements stables situés dans le premier État par le biais desquels le bénéficiaire testé ou des personnes qui sont liées au bénéficiaire testé, exercent des activités et qui est tiré par le bénéficiaire testé ou un ou plusieurs résidents de l'autre État qui sont liés au bénéficiaire testé ;*
- est égale ou supérieure à [Y EUR] au cours de l'année fiscale concernée.*

*Aux fins du présent paragraphe :*

- c) il n'est pas tenu compte du taux d'imposition applicable au revenu visé dans cet autre État ; et*
- d) des personnes ne sont pas considérées comme liées si elles sont liées uniquement en raison du contrôle exercé, ou de droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou de droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) détenus, directement ou indirectement, par une personne, une entité ou un dispositif décrit :*
  - (i) à l'alinéa e) du paragraphe 8 ; ou*
  - (ii) au sous-alinéa (i) du paragraphe 8, en remplaçant les références « aux alinéas c) à h) » par « à l'alinéa e) ».*

126. Des modifications sont apportées au paragraphe 12 par rapport au texte du paragraphe 12 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 12 du modèle de disposition, à un « État contractant » et un « État » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » et une « juridiction ».

127. Des modifications sont apportées au paragraphe 12 par rapport au texte du paragraphe 12 du modèle de disposition afin d'inclure les deux seuils applicables calculés en fonction du Produit intérieur brut (PIB) des Juridictions contractantes. Le modèle de disposition dispose que le seuil est de [Y EUR] et une note de bas de page prévoit qu'il sera fixé selon la taille de la plus petite des économies des deux Juridictions contractantes ; pour les Juridictions contractantes dont le PIB est égal ou supérieur à 40 milliards EUR, le seuil sera de 1 million EUR et pour les Juridictions contractantes dont le PIB est inférieur à 40 milliards EUR, il sera de 250 000 EUR. Le paragraphe 12 donne effet à cette note de bas de page aux points (A) et (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) qui contiennent ces seuils (à la place de [Y EUR] dans le modèle de disposition).

128. Le seuil applicable est calculé en référence au PIB des Juridictions contractantes à la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) prennent effet conformément à l'article 12 (Prise d'effet). Le PIB de la Juridiction contractante qui a le PIB le plus faible à cette date déterminera le seuil prévu au paragraphe 12. Le chiffre du PIB qui doit être utilisé à cette fin est celui de l'année civile la plus récente se terminant avant la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle

d'assujettissement à l'impôt) prennent effet, tel que publié par les Nations Unies ou le Groupe de la Banque mondiale. Dans le cas où les Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale ont tous deux publié des données pour l'année civile la plus récente se terminant avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), les données des Nations Unies seront utilisées. Ce chiffre sera converti d'USD en EUR au taux de change moyen pour l'année civile concernée. Si ni les Nations unies ni le Groupe de la Banque mondiale n'ont publié les données relatives au PIB d'une Juridiction contractante pour l'une quelconque des cinq années civiles précédant la prise d'effet des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), le PIB est déterminé par approximation.

129. Des modifications sont apportées au paragraphe 12 par rapport au texte du paragraphe 12 du modèle de disposition afin d'inclure les alinéas modifiés ainsi que les modifications apportées en conséquence aux citations. Ces modifications portent tout d'abord sur le texte introductif du paragraphe dans le modèle de disposition qui est l'alinéa a) du paragraphe 12. Elles n'ont pas vocation à créer la moindre différence, en termes d'application, entre le paragraphe 12 et le paragraphe 12 du modèle de disposition.

#### *Paragraphe 13 – Application à un établissement stable dans la juridiction de la source*

130. Le paragraphe 13 s'inspire du paragraphe 13 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***Si la personne qui tire l'élément de revenu visé, étant un résident d'un État contractant, exerce des activités dans l'autre État contractant dans lequel ce revenu est généré par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :***

- a) aux intérêts et redevances si la créance, le droit ou le bien au titre duquel les intérêts ou les redevances sont payés est effectivement rattaché à cet établissement stable ;***
- b) à d'autres éléments de revenu visés dans la mesure où ils sont attribuables à cet établissement stable, conformément aux dispositions de l'article 7.***

***Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.***

131. Des modifications sont apportées au paragraphe 13 par rapport au texte du paragraphe 13 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 13, à un « État contractant » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante » ; et l'alinéa b) et la formule qui clôt le paragraphe 13 sont modifiés afin de remplacer les renvois à l'article 7 du Modèle de l'OCDE par des références descriptives aux dispositions de la Convention fiscale couverte (désignée par l'expression « cet accord »).

132. L'alinéa b) du paragraphe 13 du modèle de disposition comporte un renvoi à l'article 7 du Modèle de l'OCDE. Une autre référence à l'article 7 du Modèle de l'OCDE apparaît dans la formule qui clôt le paragraphe 13 du modèle de disposition. Les modifications apportées à l'alinéa b) consistent à remplacer le renvoi à l'article 7 du Modèle de l'OCDE par des références descriptives aux dispositions d'une Convention fiscale couverte qui subordonne le droit d'une Juridiction contractante d'imposer les bénéfices d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante au fait que celle-ci exerce une activité dans la première Juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction. La référence à l'article 7 du Modèle de l'OCDE apparaissant dans la formule qui clôt le paragraphe 13 du modèle de disposition est remplacée par une référence aux « dernières dispositions mentionnées », à savoir les dispositions d'une Convention fiscale couverte décrites à l'alinéa b).

#### *Paragraphe 14 – Administration*

133. Le paragraphe 14 s'inspire du paragraphe 14 du modèle de disposition, qui se lit comme suit :

***L'impôt applicable en vertu des dispositions du présent article dans un État contractant au titre d'un élément de revenu visé provenant de cet État et tiré par un résident de l'autre État contractant au cours d'une année fiscale est établi après la fin de cette année fiscale et n'est pas prélevé par le premier État tant qu'il n'aura pas été ainsi établi. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du présent article.***

134. Des modifications sont apportées au paragraphe 14 par rapport au texte du paragraphe 14 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les références, dans le paragraphe 14 du modèle de disposition, à un « État contractant », un « État » et des « États » sont remplacées par des références à une « juridiction contractante », une « juridiction » et des « juridictions ».

#### *Paragraphe 15 – Élimination de la double imposition*

135. Le paragraphe 15 s'inspire des dispositions additionnelles figurant dans le chapitre II (Élimination de la double imposition) du Rapport sur la RAI et les remplace. Ces dispositions additionnelles, destinées à être intégrées dans l'article 23 A et l'article 23 B du Modèle de l'OCDE, se lisent comme suit :

##### ***Article 23 A***

***5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus tirés par un résident d'un État contractant qui ne sont imposables dans l'autre État contractant qu'en application des dispositions de l'article [RAI].***

***6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux impôts acquittés par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant conformément aux dispositions de l'article [RAI].***

##### ***Article 23 B***

***3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux impôts acquittés par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant conformément aux dispositions de l'article [RAI].***

136. Les dispositions additionnelles figurant dans le chapitre II du Rapport sur la RAI ont vocation à modifier les dispositions de l'article 23 A et de l'article 23 B du Modèle de l'OCDE afin de régir l'interaction entre le modèle de disposition et les obligations relatives à l'élimination de la double imposition prévues aux articles 23 A et B.

137. Dans le cas de l'article 23 A, le paragraphe 5 supplémentaire prévoit que l'obligation incombant à un État contractant d'exonérer d'impôt le revenu imposable dans l'autre État contractant en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 A ne s'applique pas au revenu imposable dans l'autre État contractant uniquement en vertu du modèle de disposition. Le paragraphe 6 supplémentaire prévoit que l'obligation incombant à un État contractant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 A, d'accorder, sur l'impôt sur le revenu, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre État contractant ne s'applique pas à l'impôt payé conformément au modèle de disposition. Dans le cas de l'article 23 B, le paragraphe 3 supplémentaire prévoit que l'obligation incombant à un État contractant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 B, d'accorder, sur l'impôt sur le revenu, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre État contractant ne s'applique pas

à l'impôt acquitté conformément au modèle de disposition. Ces modifications ont pour but de faire en sorte que l'application du modèle de disposition, lorsqu'elle aboutit à l'attribution de droits d'imposition supplémentaires à un État contractant (l'État d'où provient le revenu), ne donne pas lieu à une obligation d'exonérer d'impôt le revenu, ou d'accorder une déduction sur l'impôt, dans l'autre État contractant (l'État de résidence de la personne qui tire le revenu) en vertu de l'article 23 A ou de l'article 23 B du Modèle de l'OCDE, qui n'aurait pas eu lieu d'être si le modèle de disposition ne s'était pas appliqué.

138. Le paragraphe 15 reproduit ces résultats, mais sans modification des dispositions relatives à l'élimination de la double imposition d'une Convention fiscale couverte. En effet, le paragraphe 15 prévoit que l'application des dispositions de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne crée aucune obligation, en vertu des dispositions existantes relatives à l'élimination de la double imposition, d'exonérer le revenu visé ou d'accorder une déduction ou un crédit d'impôt au titre de l'impôt acquitté sur le revenu visé.

139. À l'alinéa a) du paragraphe 15, une formulation descriptive est utilisée pour identifier les dispositions d'une Convention fiscale couverte (ci-après « cet accord ») obligeant une Juridiction contractante (ci-après une « juridiction contractante ») à exonérer d'impôt le revenu tiré par un résident imposable dans l'autre juridiction contractante en vertu d'une Convention fiscale couverte. C'est le sens de la formulation adoptée pour le passage précédant la virgule. Après la virgule, la formulation retenue, lue avec celle qui ouvre le paragraphe 15, dispose ensuite que l'application de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne crée aucune obligation, en vertu des dispositions ainsi décrites, d'exonérer d'impôt le revenu imposable dans l'autre Juridiction contractante uniquement en vertu de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Il en résulte que la Juridiction contractante dont une personne qui tire un élément de revenu visé imposable conformément à l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est un résident n'est pas tenue d'exonérer d'impôt ce revenu si celui-ci n'est imposable qu'en vertu de la Convention fiscale couverte parce que l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) s'applique.

140. À l'alinéa b) du paragraphe 15, une formulation descriptive est utilisée pour identifier les dispositions d'une Convention fiscale couverte (ci-après « cet accord ») obligeant une Juridiction contractante (ci-après une « juridiction contractante ») à accorder une déduction ou un crédit d'impôt au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré par un résident imposable dans l'autre juridiction contractante en vertu de la Convention fiscale couverte. C'est le sens de la formulation adoptée pour le passage précédant la virgule. Après la virgule, la formulation retenue, lue avec celle qui ouvre le paragraphe 15, dispose que l'application de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne crée aucune obligation, en vertu des dispositions ainsi décrites, d'accorder une déduction ou un crédit d'impôt au titre de l'impôt payé dans l'autre Juridiction contractante en vertu de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Il en résulte que la Juridiction contractante dont une personne qui tire un élément de revenu visé imposable conformément à l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est un résident n'est pas tenue d'accorder une déduction ou un crédit d'impôt au titre de l'impôt acquitté en vertu de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt).

## **Article 2 – Conséquences de la règle d'assujettissement à l'impôt**

141. Le paragraphe 1 de l'article 2 s'inspire de la formule du début et de l'alinéa c) du paragraphe 15 du modèle de disposition. Le paragraphe 15 du modèle de disposition se lit comme suit :

*Il est entendu que les dispositions du présent article :*

- a) *sont incluses dans cette Convention dans le cadre de la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers pour relever les défis fiscaux soulevés par*



***la numérisation de l'économie du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;***

- b) ne reflètent pas par ailleurs les politiques en matière de conventions fiscales de l'un ou l'autre État contractant ; et***
- c) ne préjugent pas de modifications ultérieures apportées à la présente Convention ou à toute autre Convention conclue par l'un ou l'autre des États contractants.***

142. Aucune modification n'est apportée au paragraphe 1 du texte du paragraphe 15 du modèle de disposition. Les alinéas a) et b) du paragraphe 15 du modèle de disposition sont omis et les dispositions correspondantes intégrées dans le préambule. La formule qui ouvre le paragraphe 15 du modèle de disposition (« Il est entendu que les dispositions du présent article ») est incluse dans la formule qui ouvre le paragraphe 1, à une modification près : la référence au « présent article » est remplacée par une référence à la « présente annexe » (à savoir l'annexe I). La référence à la « présente annexe » a pour but de faire en sorte que les effets du paragraphe 1 s'étendent également au paragraphe 2 de l'article 2.

143. La suite du paragraphe 1 s'inspire de l'alinéa c) du paragraphe 15 du modèle de disposition. Des modifications sont apportées au paragraphe 1 par rapport au texte de l'alinéa c) du paragraphe 15 du modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. La référence, dans l'alinéa c) du paragraphe 15 du modèle de disposition, à la « présente Convention » est remplacée par une référence à « cet accord » et la référence à des « États contractants » est remplacée par une référence à des « juridictions contractantes ».

144. Le paragraphe 2 de l'article 2 est une disposition supplémentaire. Il a pour fonction de préciser que rien de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne porte atteinte à l'application de toute autre disposition d'une Convention fiscale couverte (désignée par les termes « cet accord ») refusant les avantages accordés en vertu d'une disposition de la Convention fiscale couverte au motif qu'un élément de revenu n'est pas soumis à un certain niveau d'imposition dans une Juridiction contractante. Le paragraphe 2 régit l'interaction entre trois types de disposition qui pourraient être intégrés dans une Convention fiscale couverte : premièrement, une disposition accordant un avantage, tel qu'une limitation du taux applicable au revenu dans la Juridiction contractante dont il provient ; deuxièmement, une disposition refusant cet avantage lorsque le revenu au titre duquel l'avantage peut être octroyé n'est pas soumis à un certain niveau d'imposition dans la Juridiction dont la personne tirant le revenu est un résident ; et troisièmement, l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Le paragraphe 2 prévoit que l'intégration de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) dans une Convention fiscale couverte ne porte pas atteinte à l'application du second type de disposition, de façon à garantir que l'application d'une telle disposition l'emporte sur l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) et s'applique en lieu et place de l'annexe I.

145. Les exemples de dispositions relevant du second type de disposition décrit précédemment seraient les dispositions d'« assujettissement à l'impôt » existantes ou une disposition relative à des régimes fiscaux spéciaux relevant de la disposition alternative présentée au paragraphe 85 des Commentaires sur l'article 1 du Modèle de l'OCDE. Une caractéristique commune à ces dispositions est que, lorsque les conditions de leur application sont réunies, il en résulte qu'un avantage qui serait autrement accordé en vertu d'une Convention fiscale couverte est totalement refusé et qu'une Juridiction contractante est autorisée à imposer l'élément de revenu concerné conformément à sa législation interne. Lorsque de telles dispositions s'appliquent, il n'existe pas, en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte, de limitation permettant éventuellement d'imputer l'avantage d'une telle limitation (correspondant au premier type de disposition décrit précédemment) sur le droit de la Juridiction contractante d'où provient le revenu d'imposer ce dernier. Lorsque toute autre disposition d'une Convention fiscale couverte refuse des avantages qui seraient autrement accordés en vertu d'une Convention fiscale couverte et

autorise une Juridiction contractante à imposer un élément de revenu visé conformément à sa législation interne, l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ne s'applique pas.

## **Annexe II. Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente**

### **Article 1 — Dispositions additionnelles relatives aux impôts calculés sur une base différente**

146. L'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts calculés sur une base différente) introduit dans une Convention fiscale couverte des dispositions additionnelles requises aux fins du calcul du taux d'imposition pour l'application de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'une Juridiction contractante applique un impôt, qui est un impôt visé aux fins de la Convention fiscale couverte, sur une base qui n'est pas celle du revenu net. Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) s'inspire de la disposition devant être incluse dans ces conditions dans le modèle de disposition en vertu du paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition figurant dans le Rapport sur la RAI. Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts calculés sur une base différente) s'inspire de la disposition pouvant être incluse dans ces conditions dans le modèle de disposition en vertu du paragraphe 76 des commentaires sur le modèle de disposition figurant dans le Rapport sur la RAI. Ces deux dispositions se lisent comme suit :

*(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) de l'alinéa a), le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé assujéti à [insérer le nom de l'impôt] dans [insérer le nom de l'État de résidence] est le taux qui résulte de la division du montant total de cet impôt acquitté par le résident de [insérer le nom de l'État de résidence] durant l'année au cours de laquelle le revenu visé est comptabilisé dans ses états financiers par le montant total de son revenu net figurant dans ces états financiers au cours de cette même année.*

et

*d) Si un État contractant applique ou apporte des modifications significatives à un impôt concerné qui n'est pas un impôt sur le revenu net, les autorités compétentes des États contractants conviennent du taux d'imposition applicable à cet impôt, ou de la méthode pour calculer ce taux.*

147. Des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) par rapport au texte de la disposition visée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition, afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte sous la forme d'une annexe séparée (annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente)) qui complète l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) plutôt que sous la forme de modifications des dispositions concernées de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt).

148. La disposition énoncée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition est conçue comme un nouveau sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition, ce qui nécessiterait de renuméroter l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition en sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition. Comme cette renumérotation n'est pas un élément du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I, et étant donné que la disposition énoncée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition figure dans une annexe séparée (Annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente)) qui complète l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), des modifications sont apportées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) afin de s'assurer qu'il interagit de la manière prévue avec l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition »). La modification

apportée à cette fin consiste à supprimer la mention « sous-alinéa (i) de » à la première ligne de la disposition énoncée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition.

149. Des modifications sont également apportées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) afin d'inclure des renvois à l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) et de remplacer la mention provisoire (« [insérer le nom de l'impôt] ») dans la disposition énoncée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition par la mention « l'impôt notifié par une juridiction contractante ». L'article 4 de la partie II régit ces notifications. La mention provisoire redondante (« [insérer le nom de l'État de résidence] ») figurant dans la disposition énoncée au paragraphe 68 des commentaires sur le modèle de disposition est supprimée ou remplacée par la mention « la première juridiction » au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente).

150. Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) a été ajouté pour clarifier l'application de cette annexe lorsqu'une Juridiction contractante applique à la fois un impôt calculé sur la base du revenu net et un impôt calculé sur une base différente à un élément de revenu visé. Dans ce cas, le taux d'imposition sur cet élément de revenu visé aux fins de l'application de la RAI est déterminé en additionnant le taux d'imposition déterminé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») s'agissant de l'impôt calculé sur la base du revenu net, et le taux d'imposition déterminé conformément au paragraphe 1 s'agissant de l'impôt calculé sur une base autre que le revenu net.

151. Des modifications sont apportées au paragraphe 3 de l'article 1 de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) par rapport au texte de la disposition énoncée au paragraphe 76 des commentaires sur le modèle de disposition afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte. Les mentions « État contractant » et « États contractants » sont remplacées par les mentions « juridiction contractante » et « juridictions contractantes ».

### **Annexe III. Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices**

#### **Article 1 — Dispositions additionnelles relatives aux impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices**

152. L'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) introduit dans une Convention fiscale couverte des dispositions additionnelles requises aux fins du calcul du taux d'imposition pour l'application de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) lorsqu'une Juridiction contractante n'applique pas d'impôt sur un élément de revenu visé lorsque ce revenu est réalisé, mais lors de la distribution des bénéfices. L'article 1 de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) s'inspire de la disposition devant être incluse dans ces conditions dans le modèle de disposition en vertu du paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition figurant dans le Rapport sur la RAI, et se lit comme suit :

*(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) de l'alinéa a), le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé assujéti à [insérer le nom de l'impôt sur les distributions] dans [insérer le nom de l'État de résidence] est le taux qui résulte de la division du montant total de cet impôt acquitté par le résident de [insérer le nom de l'État de résidence] durant l'année au cours de laquelle le revenu visé est comptabilisé dans ses états financiers, et au cours des deux années qui précèdent immédiatement, par le montant total de son revenu net figurant dans ces états financiers au cours de cette même année, et des deux années qui précèdent immédiatement.*

153. Des modifications sont apportées à l'article 1 de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) par rapport au texte de la disposition visée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition, afin de l'adapter en vue de son intégration dans une Convention fiscale couverte sous la forme d'une annexe séparée (Annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices)) qui complète l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) plutôt que sous la forme de modifications des dispositions concernées de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt).

154. La disposition énoncée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition est conçue comme un nouveau sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition, ce qui nécessiterait de renuméroter l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition en sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 5 du modèle de disposition. Comme cette renumérotation n'est pas un élément du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I, et étant donné que la disposition énoncée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition figure dans une annexe séparée (Annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) qui complète l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), des modifications sont apportées à l'article 1 de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) afin de s'assurer qu'il interagit de la manière prévue avec l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition »). La modification apportée à cette fin consiste à supprimer la mention « sous-alinéa (i) de » à la première ligne de la disposition énoncée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition.

155. Des modifications sont également apportées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) afin d'inclure des renvois à l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) et de remplacer la mention provisoire (« [insérer le nom de l'impôt sur les distributions] ») figurant dans la disposition énoncée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition par la mention « aux impôts notifiés par une

juridiction contractante ». L'article 5 de la partie II régit ces notifications. La formulation provisoire redondante (« [insérer le nom de l'État de résidence] ») figurant dans la disposition énoncée au paragraphe 74 des commentaires sur le modèle de disposition est supprimée ou remplacée par la mention « la première juridiction » à l'article 1 de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices).

#### **Annexe IV. Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu**

156. L'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) prévoit une définition uniforme de l'expression « fonds de pension reconnu » s'applique aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions ») qui exclut de l'application de la RAI les « fonds de pension reconnus », les « fonds de pension », les « régimes de retraite reconnus » et les « régimes de retraite ».

157. L'article 6 de la partie II permet à une Partie de choisir d'inclure l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement : Définition d'un fonds de pension reconnu) dans certaines de ses Conventions fiscales couvertes, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement).

158. Une Partie pourrait choisir d'inclure la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » figurant à l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (la règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions ») dans une Convention fiscale couverte lorsqu'elle n'inclut pas de définition des expressions « fonds de pension reconnu », « fonds de pension », « régime de pension reconnu » ou « régime de pension », ou lorsqu'une telle définition est incluse dans la Convention fiscale couverte, mais qu'une Juridiction contractante préfère appliquer la définition de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions »).

159. La définition de l'expression « fonds de pension reconnu » s'inspire de la définition qui figure au sous-alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 3 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui a été incluse en 2017 lorsque cette expression a été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 4 du Modèle de l'OCDE afin de faire en sorte qu'un fonds de pension répondant à cette définition soit considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi. La définition figurant à l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) inclut également les dispositions énoncées au paragraphe 10.8, et une formulation supplémentaire fondée sur le paragraphe 10.10, des Commentaires sur l'article 3 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

160. Cet ajout dans les Commentaires sur le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE vise les fonds susceptibles d'être établis dans des États dans le but principal de verser des prestations de retraite à des personnes physiques, mais qui ne constituent pas formellement une personne distincte en vertu de la législation fiscale de l'État dans lequel ils sont établis. Il s'agit de veiller à ce que lorsqu'aux termes de cette législation fiscale, les actifs de placement des fonds constituent un patrimoine distinct et séparé dont les revenus ne sont attribués à aucune personne à des fins fiscales, ils seront considérés, aux fins d'une convention fiscale, comme une personne distincte et traitée comme telle en vertu de la législation fiscale de cet État et tous les actifs et revenus auxquels le dispositif s'applique doivent être considérés comme des actifs détenus et des revenus tirés par cette personne distincte et non par une autre personne.

#### **Article 1 — Définition aux fins de l'exclusion visée à l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (la règle d'assujettissement à l'impôt)**

##### *Paragraphe 1*

161. Le paragraphe 1 prévoit que, lorsque l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) est incluse dans une Convention fiscale couverte en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), l'expression « fonds de pension reconnu » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement, « Exclusions ») reprend le sens

défini au paragraphe 2 de l'article 1 de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu). Le paragraphe 1 prévoit également que la définition du paragraphe 2 prévaut sur une définition de « fonds de pension reconnu », « fonds de pension », « régime de pension reconnu » ou « régime de pension » figurant ailleurs dans une Convention fiscale couverte, mais uniquement aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions »).

#### *Paragraphe 2*

162. Le paragraphe 2 contient la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » qui s'applique aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions »).

163. L'alinéa a) stipule que l'expression « fonds de pension reconnu » d'une juridiction désigne une entité ou un dispositif établi dans cette juridiction qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cette juridiction et :

- En application du sous-alinéa (i) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires ou autres montants similaires à des personnes physiques et qui est réglementé au sens de la législation de cette juridiction, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales ;  
ou
- En application du sous-alinéa (ii) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au sous-alinéa (i).

164. L'alinéa b) s'applique à un dispositif qui n'est pas considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de la juridiction contractante dans laquelle ce dispositif est établi dès lors qu'il remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a). Un tel dispositif sera considéré, aux fins de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) et de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), comme une personne distincte traitée comme telle en vertu de la législation fiscale de cette juridiction et tous les actifs et revenus auxquels ce dispositif s'applique seront considérés comme des actifs détenus et des revenus tirés par cette personne distincte et non par une autre personne.



## **Annexe V.**

### **Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit »**

165. L'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») contient une disposition facultative relative aux « coupe-circuits » qui pourrait suspendre l'application des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) au regard d'une Convention fiscale couverte dès lors qu'une Juridiction contractante ayant conclu la Convention fiscale couverte, qui était considérée comme un pays en développement aux fins de l'engagement à mettre en œuvre la RAI, décrit au paragraphe 2 de la présente Note explicative, cesse d'être un pays en développement pendant une période de cinq années consécutives.

166. Lorsque la disposition « coupe-circuit » figure dans une Convention fiscale couverte, elle n'a pas pour effet de supprimer la RAI de la Convention fiscale couverte. Elle en suspend en revanche l'application. La disposition « coupe-circuit » pourrait alors s'appliquer en vue de « réactiver » l'application des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt). Aux fins d'une telle réactivation, la Juridiction contractante qui a cessé d'être un pays en développement pendant une période de cinq années consécutives doit redevenir à un moment quelconque un pays en développement conformément à la définition qui en est donnée.

167. L'article 7 de la partie II permet à une Partie de choisir d'inclure l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes, en plus de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt).

### **Article 1 — Disposition « coupe-circuit »**

#### *Paragraphe 1*

168. Le paragraphe 1 stipule que l'application des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est suspendue dans une Convention fiscale couverte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- En application de l'alinéa a), une Juridiction contractante ayant conclu la présente Convention fiscale couverte n'était pas classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale à un moment quelconque depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ; et
- En application de l'alinéa b), cette même Juridiction contractante est classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale pendant une période de cinq années consécutives à tout moment après la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ont pris effet conformément à l'article 12 (Prise d'effet).

169. La condition énoncée à l'alinéa a) s'applique par référence aux classifications du Groupe de la Banque mondiale des juridictions en tant que juridictions à faible revenu, à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et à revenu élevé par référence au RNB par habitant en utilisant la méthode Atlas de la Banque mondiale. Aux fins de l'engagement à mettre en œuvre de la RAI décrit au paragraphe 2 de la présente Note explicative, une juridiction est classée comme étant en développement si elle n'est pas une juridiction à revenu élevé selon cette classification. La condition énoncée à l'alinéa a) est donc remplie si une juridiction est classée comme étant en développement à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

170. La condition énoncée à l'alinéa b) s'applique par référence à la même classification et est remplie si une juridiction qui a rempli la condition énoncée à l'alinéa a) (c'est-à-dire une juridiction qui a été classée comme étant en développement à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020) est classée comme étant à revenu élevé (et n'est donc pas classée comme

étant en développement) pendant un période de cinq années consécutives à tout moment suivant la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle de l'assujettissement) ont pris effet.

171. Lorsqu'elle est déclenchée, la disposition « coupe-circuit » suspend l'application de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) à compter du premier jour de l'année fiscale qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la date à laquelle la Juridiction contractante mentionnée aux alinéas a) et b) est classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale pendant une période de cinq années consécutives.

#### *Paragraphe 2*

172. Le paragraphe 2 stipule que, lorsque le paragraphe 1 s'applique et suspend l'application de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) dans une Convention fiscale couverte, l'application des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) peut être réactivée dans la Convention fiscale couverte lorsque la Juridiction contractante mentionnée aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 (à savoir le pays en développement qui est devenu une économie à revenu élevé) cesse d'être classée comme économie à revenu élevé.

173. Lorsqu'il s'applique, le paragraphe 2 réactive l'application de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) le premier jour d'une année fiscale commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la date à laquelle la Juridiction contractante mentionnée aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 cesse d'être classée comme économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale.